

Arrêté n°2024-201-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 23/02/2024

| | |
|---|---|
| Demande déposée le 29/11/2023 | |
| Affichage récépissé dépôt de dossier 30/11/2023 | |
| Par : | SCI SIRIUS 42 représentée par Monsieur CHAPUY Cyril |
| Demeurant à : | 7 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON |
| Sur un terrain sis à : | 7 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON 147 AM 629 |
| Nature des travaux : | Construction d'un auvent en extension du bâtiment existant avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture |

N° PC 042 147 23 M0058

Surface de
plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2023 par la SCI SIRIUS 42 représentée par Monsieur CHAPUY Cyril,

Vu les pièces déposées en date du 05/01/2024,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un auvent en extension du bâtiment existant avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 7 Rue des Grands Chênes - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7b,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Granges,

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - Service Économie en date du 30/11/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 18/02/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un auvent en extension du bâtiment existant avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture en zone Ue7b du PLUi,

Considérant que la construction est implantée dans le prolongement du bâtiment existant, non perpendiculairement à la limite séparative Sud, avec des points des façades Ouest et Sud Est à moins de 6m de la limite,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.